



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
SAINT SATURNIN LES AVIGNON

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal République Française

Séance du 6 Février 2025
à 18 heures 30

Nombre de Membres (quorum : 14)		
En exercice	Présents	Présents et représentés
27	18	25

Date de la convocation
31/01/2025

Date de publication
10/02/2025

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses séances sous la présidence de Serge MALEN, Maire de Saint-Saturnin-lès-Avignon,

Présents : MALEN Serge - BONNEFOUX Chantal - FISCHER Lionel - CACELLI Alex - RANC Sylvie - LOUIS VASSAL Patrick - CRAPONNE Jean-Louis - CUP Christine - GARREL Régine - COSTE Josiane - TRICHARD Frédéric - BOUIX Sandra - BOLIMON Lionel - ADAM Carole - DUCLERCQ Jean-Pierre - PENALVA Sylvain - PLAZA PUTTI Mireille - DUCRES Jacques.

Procurations :

DEL NISTA Xavier a donné procuration à FISCHER Lionel.
SALUZZO Joëlle a donné procuration à COSTE Josiane.
RABERT Guylaine a donné procuration à RANC Sylvie.
MORETTI Karine a donné procuration à MALEN Serge.
GUINTRAND Tamara a donné procuration à LOUIS-VASSAL Patrick.
COUSTON Rémy a donné procuration à BOLIMON Lionel.
PILLOT Marion a donné procuration à ADAM Carole.

Absents :

ORLANDI Pascal - FILLIERE Thierry.

Secrétaire de séance : CUP Christine.

DELIBERATION N° 2025-02-03

OBJET : *RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES RELATIVES AU
CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET DE LA SPL TECELYS*

RAPPORTEUR : Madame Sandra BOUIX, conseillère communautaire, conseillère municipale déléguée à la bibliothèque.

Par courrier en date du 13 novembre 2024, la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRC PACA) a transmis à la commune, en application des dispositions de l'article L.243-8 du code des juridictions financières la copie du rapport comportant les observations définitives sur la gestion de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon de l'exercice 2018 jusqu'à la période la plus récente et de la SPL (société publique locale) Tecelys, pour les exercices 2018 à 2022 (du 1^{er} janvier au 31 décembre) pour lequel, à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article L.243-5 du code des juridictions financières, la Chambre n'a reçu aucune réponse écrite destinée à y être jointe.

Conformément aux dispositions de l'article L.243-6 du même code, le rapport d'observations définitives doit être présenté par l'exécutif de l'établissement public à son assemblée délibérante au plus tard dans les deux mois suivant sa communication par la Chambre Régionale des Comptes. Cette présentation a eu lieu en séance du 21 octobre 2024.

Le délai étant écoulé, la Chambre a adressé aux Maires de toutes les communes membres de l'établissement public ces observations définitives qui doivent être présentées au Conseil municipal et donner lieu à un débat.

VU le Code des juridictions financières et notamment ses articles L.243-4 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur du 23 juillet 2024,

CONSIDERANT que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à débat,

AYANT OUI l'exposé de son rapporteur,

APRES AVIS de la commission affaires générales réunie le 27 janvier 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la communication des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur transmises le 13 novembre 2024 et de la tenue d'un débat.

Le Maire,
Serge MALEN



Secrétaire de séance
Christine CUP

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christine CUP', is written over a rounded rectangular box.

certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture le 10/02/2025 de la publication le 10/02/2025 informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.